

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-001216-239

GABRIEL HAVIERNICK, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
personne morale légalement constituée,
ayant son établissement principal au 300-
4865 rue Marc-Blain, St-Laurent, Québec
H4R 3B2

et

AUDI CANADA INC. personne morale
légalement constituée, ayant son
établissement principal au 300-4865 rue
Marc-Blain, St-Laurent, Québec H4R 3B2

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE
DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

1. Le demandeur Gabriel Haviernick s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Volkswagen Canada inc., ci-après appelée « VW » et contre Audi Canada inc. ci-après appelée « Audi »;
2. Il allègue que les véhicules des défenderesses, identifiés ci-après, sont atteints de vice caché au niveau du turbo compresseur, qui les rend impropres à l'usage auquel on les

destine ou qui diminuent leur utilité qu'il, ainsi que les membres du groupe, ne l'auraient pas acheté, ou n'auraient pas donné si haut prix, s'ils les avaient connus;

3. Il allègue que les défenderesses sont responsables du défaut de fabrication du turbocompresseur puisqu'elles sont des distributeurs ou fabricants et puisque le mauvais fonctionnement ou la détérioration du turbo compresseur de leur véhicule survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce;
4. L'action en est une en dommages-intérêts et en dommages punitifs pour vice caché et pour défaut de fabrication du turbo compresseur des moteurs des véhicules vendus par les défenderesses pour le groupe, identifié ci-après :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au Québec d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi équipé d'un moteur turbo de modèle et années suivantes :

Volkswagen Tiguan, Atlas, Golf, Jetta, Beetle, GTI 2015-2020
et
Audi A3, A4, A5, Q3, Q5 2015-2020

ci-après le groupe »

II. DESCRIPTION DES PARTIES

LE DEMANDEUR GABRIEL HAVIERNICK

5. Le demandeur est membre du groupe puisqu'il possède une voiture visée par la présente action;
6. En date du 7 mai 2015 il a loué un véhicule Volkswagen Golf 1.8 litre de Volkswagen finance, distribué au Canada par la défenderesse VW, tel qu'il appert du contrat de location joint comme pièce **P-1**;
7. En date du 8 mai 2019, il achète le véhicule du vendeur professionnel Volkswagen de l'Estrie, tel qu'il appert du contrat d'achat joint comme pièce **P-2**;
8. Après l'achat, le demandeur découvre que ce véhicule est affecté d'un vice grave au niveau du turbo compresseur de son moteur qui lui a causé des tracas et qui l'a empêché de l'utiliser normalement;

9. Malgré que le défaut existait antérieurement à l'achat, il n'était pas connu du demandeur qui ne pouvait deviner ou soupçonner que le véhicule présente un défaut grave de conception et de fabrication au niveau du turbo puisque celui-ci était occulte et invisible et puisque, durant les 4 années de location, le problème n'est pas apparu;
10. Le demandeur avait l'impression qu'il achetait un véhicule exempt de tout défaut de fabrication, ce qui n'était pas exact puisque le mauvais fonctionnement du turbo et sa détérioration sont survenus prématurément par rapport à d'autres moteurs munis du même dispositif;
11. Par conséquent, à son insu, il a payé un prix d'achat trop élevé par rapport à la qualité du véhicule et par rapport à ses attentes au moment d'acheter un véhicule neuf;

LES DÉFENDERESSES

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. (VW)

12. La défenderesse VW est une société ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-3**;
13. Bien qu'elle ne fabrique pas de véhicules automobiles au Canada, Volkswagen fait affaire au Québec et elle est la distributrice exclusive des véhicules VW au Canada et au Québec, lesquels sont vendus exclusivement par elle à un réseau de concessionnaires autorisés;
14. Également, elle se présente au public comme étant la fabricante des véhicules VW, elle importe et distribue les véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada et elle permet l'emploi, par les concessionnaires et les publicitaires de la marque de commerce de ses véhicules;
15. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules VW et elle est responsable des défauts de fabrication de leurs composantes;

AUDI CANADA INC. (AUDI)

16. La défenderesse Audi, une société ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-4**;
17. Bien qu'elle ne fabrique pas de véhicules automobiles au Canada, Audi fait affaire au Québec et elle est la distributrice exclusive des véhicules Audi au Canada et au Québec, lesquels sont vendus exclusivement par elle à un réseau de concessionnaires autorisés;

18. Également, elle se présente au public comme étant la fabricante des véhicules Audi, elle importe et distribue les véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada et elle permet l'emploi, par les concessionnaires et les publicitaires de la marque de commerce de ses véhicules;
19. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Audi et elle est responsable des défauts de fabrication de leurs composantes;

III. FONDEMENT LÉGAL DU RECOURS

20. Au soutien de son recours contre les défenderesses, le demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la **Loi sur la Protection du Consommateur** (LPC) et du **Code civil du Québec** (C.c.Q.);

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

« Article 1 g) «fabricant» : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

- i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;*
- ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;*

Article 37 : *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

Article 38 : *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

Article 53 : *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.*

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Article 54 : *Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.*

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Article 261 : *On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

Article 262 : *À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

Article 270 : *Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.*

Article 272 : *Si le concessionnaire ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du concessionnaire ou du fabricant;*
- c) **la réduction de son obligation;**
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa **demande en dommages-intérêts** dans tous les cas. Il peut également demander des **dommages-intérêts punitifs**.*

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 1726 : *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Article 1728 : Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

Article 1729 : En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

Article 1730 : Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

IV. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DU MOTEUR À ESSENCE

21. Le fonctionnement d'un moteur à essence repose sur l'allumage du mélange air-carburant qui est brûlé dans un cylindre, ce qu'on appelle la combustion;
22. Cela fait en sorte qu'une explosion (détente) est produite dans le cylindre qui fait actionner le piston et qui permet au moteur de donner sa puissance au véhicule ;
23. Cette puissance est transférée à l'axe principal du moteur, le vilebrequin, qui la transfère vers l'axe principal de la transmission pour permettre le mouvement du véhicule ;

Image 1

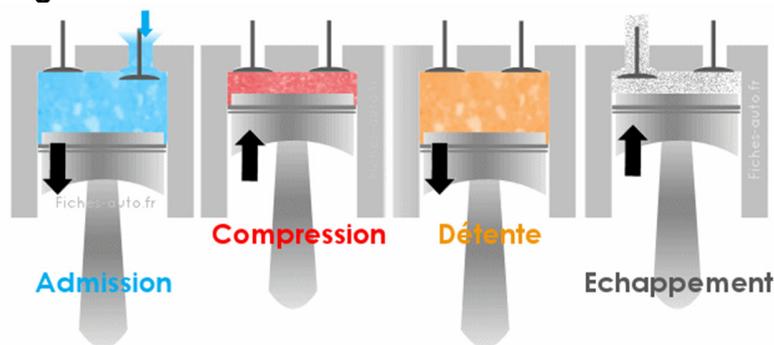
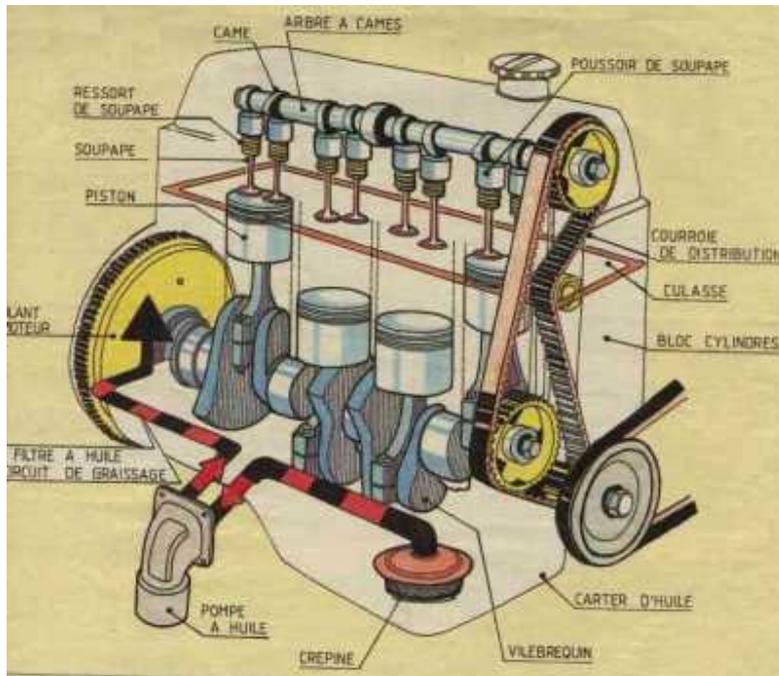


Image 2

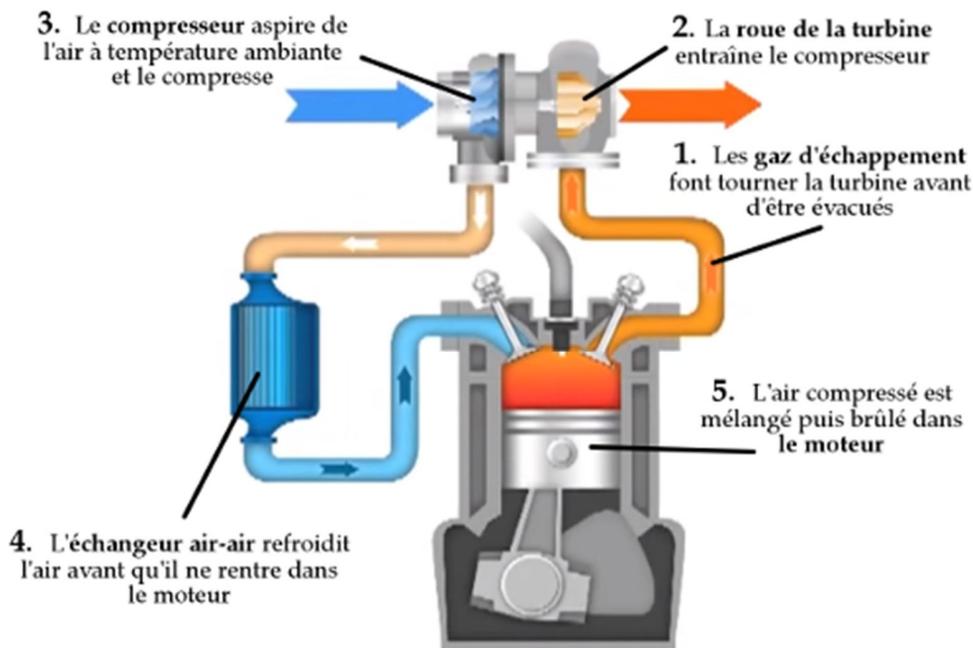


V. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN TURBO

24. Comme mentionné ci-devant, un moteur à combustion fonctionne en brûlant du carburant comprimé avec de l'air;
25. Pour augmenter la puissance du moteur et par le fait même réduire la consommation de carburant, le turbo sert à augmenter la pression du mélange air/essence pour optimiser le remplissage des cylindres ce qui permet une combustion maximale;
26. Le turbocompresseur fonctionne en réutilisant l'énergie produite par les gaz d'échappement au sein du moteur thermique;
27. Il est composé de deux "hélices" reliées entre elles (une turbine et un compresseur);
28. La turbine est tournée par la vitesse d'expulsion des gaz brûlés pour faire tourner une hélice qui compresse l'air entrant dans le moteur qu'on appelle compresseur;
29. Ensuite, l'air est redirigé vers la chambre de combustion afin d'alimenter le moteur avec de l'air comprimé ce qui fait en sorte que la puissance du moteur est augmentée sans en modifier la structure telle qu'il appert de la photo ci-après;

30. Ce même mécanisme est utilisé dans les camions à 18 roues, presque tous les moteurs diesel ainsi que dans les avions pour leur permettre de voler même à une altitude où l'air est plus rare;

Image 3



31. La soupape de décharge (*wastegate*), fait partie du turbo du véhicule qui a comme rôle de moduler la pression reçue dans la chambre d'admission;

32. Elle agit par l'entremise d'un pivot en acier qui fonctionne comme celle d'une charnière d'une porte ou d'une fenêtre. L'objectif de la charnière ou « gate » est de protéger les éléments mécaniques du moteur en limitant la pression des gaz d'échappement lors de leur passage dans la turbine d'un turbocompresseur;

Image 4

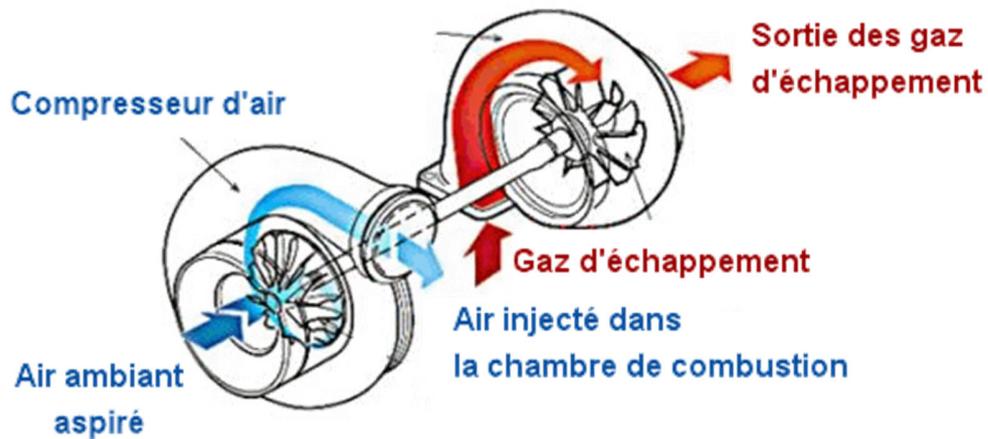
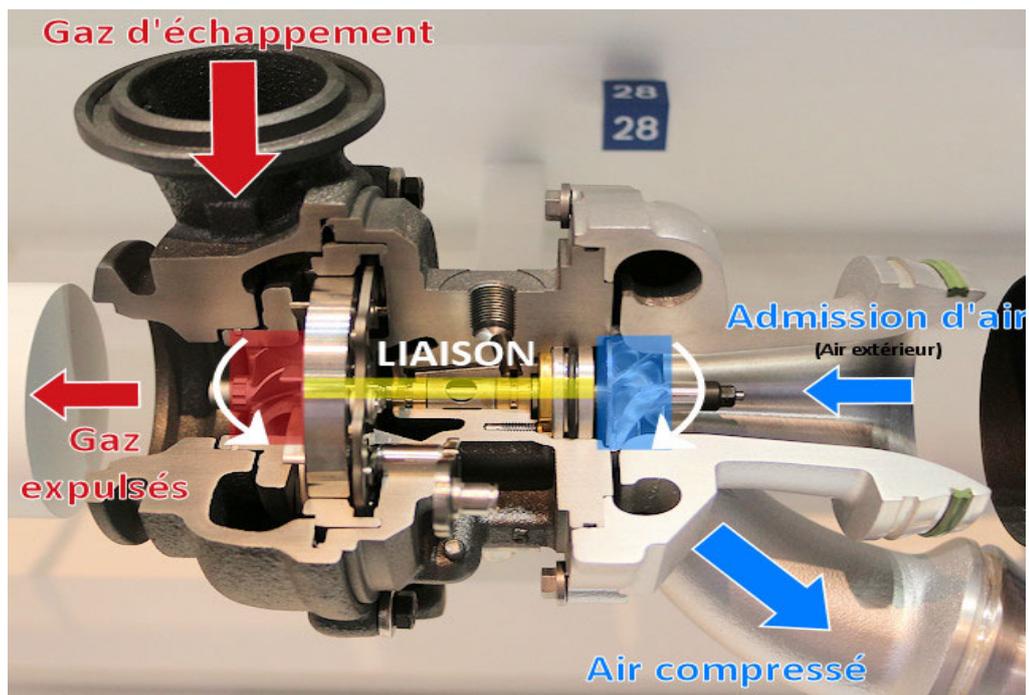


Image 5



33. Or, les véhicules des défenderesses connaissent des problèmes avec la soupape de décharge (*wastegate*) du moteur turbo puisqu'une des pièces de cette composante, le pivot ou la liaison, s'use prématurément ou se corrompt ce qui compromet le bon fonctionnement du moteur, tel qu'il appert de ces deux photos ci-après;

Image 6



La soupape de décharge vu de l'extérieur. À gauche la tige, à droite le pivot vu de l'extérieur.

Image 7



Le pivot pour la soupape de décharge:

À droite: couleur foncée, la pièce d'origine.

En arrière-plan, d'autres pivots d'origine corrodés en provenance d'autres turbos.

À gauche: couleur argentée, la pièce de remplacement améliorée fait d'un acier plus résistant à la corrosion.

VI. FAUTE DES DÉFENDERESSES

34. Les défenderesses ont mis sur le marché des voitures équipées d'un turbo compresseur, lesquelles sont affectées d'un vice caché au niveau de la soupape de décharge puisque le pivot s'use prématurément;
35. Les défenderesses ne vendent pas la pièce de remplacement en pièce détachée. Elles obligent plutôt les propriétaires des autos concernés par l'action d'acheter un turbocompresseur complet avec la soupape de décharge et le pivot défectueux pour environ 3 000\$ et ce, malgré la possibilité de remplacer le pivot seulement à un coût inférieur;

36. Elles refusent d'honorer la garantie légale de la loi et elles se limitent à invoquer la garantie du fabricant de 5 ans ou 100 000 km pour justifier son refus;
37. Les soupapes de décharge installées sur les véhicules visés par l'action ont toutes la même conception et fonctionnent de la même manière;
38. Malgré la connaissance évidente des défenderesses, elles n'ont pas agi ni offert aucune solution raisonnable aux membres du groupe;
39. De plus, malgré la connaissance technique du problème, connu par VW et Audi, elles fournissent un turbocompresseur de remplacement à ses concessionnaires sans aucune amélioration de la pièce interne défectueuse;
40. Le défaut semble remonter au moins jusqu'en 2015 et malgré que la situation problématique du turbo des véhicules des défenderesses a été dénoncée dans les médias à plusieurs reprises, ces dernières n'ont pas voulu, essayé ou réussi à corriger le problème qui afflige leurs véhicules;
41. D'ailleurs, l'association pour la protection des automobilistes a reçu plus de 80 plaintes pour des bris de turbos de la part des consommateurs, tel qu'il appert du tableau des plaintes ci-joint comme pièce **P-5**;
42. Il est évident que les plaintes reçues par l'APA ne reflètent pas l'étendue réelle du problème puisque ce n'est pas tous les membres du groupe qui se plaignent à cette association;
43. D'ailleurs, des médias ont déjà dénoncé ce problème, tel qu'il appert de la liste ci-après:
 - a) 21 septembre 2020 : dans le magazine Protégez-vous on soulève les ennuis prématurés avec le turbo défaillant sur plusieurs modèles Volkswagen et Audi 2009 à 2015, voir la pièce **P-6**;
 - b) 23 septembre 2020 : le Guide de l'auto mentionne ces problèmes pour certains modèles, voire la pièce **P-7**;
 - c) Année 2020 : durant cette année, dans un forum dédié à ce problème, plusieurs consommateurs manifestent leur mécontentement, voire la pièce **P-8**;
 - d) 25 novembre 2021 : dans le magazine Moneysense, on signale les problèmes de ces véhicules et le cas de consommateurs qui ont communiqué avec le service à la clientèle de Volkswagen Canada, voire la pièce **P-9**;

44. De plus, en date du 18 juillet 2014, Volkswagen Group of America, aux États-Unis, a émis un Avis d'information à l'intention des concessionnaires aux É.-U. pour annoncer l'extension de de la garantie limitée du turbocompresseur, tel qu'il appert de l'avis ci-joint comme pièce **P-10**;
45. Bien que la cause technique pour les bris des turbocompresseurs n'est pas la même, le demandeur soumet que sa demande de prolonger la garantie pour mieux se conformer avec les garanties légales a un précédent que la défenderesse Volkswagen a déjà appliqué;
46. La prolongation de la garantie est pour 10 ans ou 120 000 miles (192 000 km), selon la première éventualité, à compter de la date de mise en service initiale du véhicule, pour certains véhicules Volkswagen Passat TDI à moteur diesel propre de 2012 à 2013 ;
47. L'avis indique que Volkswagen a déterminé que, dans des conditions spécifiques, le turbocompresseur pourrait mal fonctionner et provoquer l'allumage du témoin de dysfonctionnement (MIL) sur le groupe d'instruments en raison de la présence de codes d'erreur spécifiques causés par ce composant en plus d'entendre du bruit provenant du turbocompresseur ;
48. Cette condition peut également entraîner une réduction des performances du moteur si le problème n'est pas réglé;
49. Il s'agit des mêmes symptômes rapportés par les consommateurs dans cette demande;
50. L'extension de garantie couvre le diagnostic et le remplacement du turbocompresseur défectueux;
51. Par conséquent, le demandeur soumet qu'il est justifié de demander pour les membres du groupe la prolongation de la garantie pour 10 ans ou 200 000 km puisque la charnière ou le pivot qui fait défaut devrait durer pour la vie du turbo qui, lui, est censé durer la vie du véhicule ou au moins les 10 ans/200 000 km déjà accordés par Volkswagen par le passé;
52. D'ailleurs, le bris de la pièce en question dans ce dossier n'a rien à voir avec l'entretien ni avec l'utilisation faite par le consommateur; c'est ce qui ressort de la décision de la Cour du Québec division des petites créances, dans laquelle la défenderesse Volkswagen a été poursuivie pour le même défaut de fabrication du turbo, tel qu'il appert de la décision jointe comme pièce **P-11**;
53. De plus, tout récemment, le 21 juin 2022, une demande en action collective a été déposée dans le district de New Jersey aux États-Unis devant la Cour fédérale invoquant les mêmes problèmes de turbo;

54. La plaignante avait loué un véhicule Audi 4 et l'avait acheté à la fin de son bail, tel qu'il appert de l'extrait de l'article Topclassaction.com daté du 24 juin 2022 et joint comme pièce **P-12**;

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR GABRIEL HAVIERNICK

55. Tel qu'il est allégué aux paragraphes 8 et 9 de la présente et aux pièces P-2 et P-3, il a loué un véhicule neuf de marque VW modèle Golf 1.8 I TSI pendant 4 années pour le racheter au mois de mai 2019;

56. Depuis la location et par après, l'achat, il a été et il est toujours le seul conducteur de son véhicule et il l'a toujours utilisé d'une manière raisonnable et dans les conditions normales en plus de faire les entretiens de son véhicule régulièrement, tel qu'il appert des factures des entretiens produites sous **P-13**;

57. Au mois de juillet 2020, à 104 000 KM, la lumière *Electronic Power Control* (EPC) s'allume dans le tableau de bord du véhicule;

58. Tout de suite après, le demandeur se rend chez son garagiste de confiance habituel, Point S pour un diagnostic;

59. Le garagiste l'informe que le problème est simple à réparer, mais que les conséquences sont sérieuses, dispendieuses, vu qu'il faut acheter le turbo complet avec la soupape de décharge pour obtenir un axe ou un pivot qui ne doit coûter que quelques dollars si les défenderesses le rendent disponible, ce qui n'est pas le cas;

60. Par après, pour permettre à la défenderesse Volkswagen de constater le problème et de faire son propre diagnostic, il se présente chez le concessionnaire *Volkswagen le Complexe 440* qui arrive au même constat et qui évalue la réparation autour de 3 800 \$ pour la pièce et la main-d'œuvre;

61. Cette évaluation a été faite verbalement et le demandeur n'a pas écrit puisque, quand il avait demandé une évaluation écrite, le concessionnaire l'a informé « *qu'il n'y ont pas laissé de traces de son passage à son dossier* »;

62. Or, le demandeur considère que ce montant est disproportionné par rapport à la valeur du véhicule qui était autour de 10 000 \$;

63. Tout de suite après, le demandeur communique avec la défenderesse Volkswagen pour se plaindre et pour demander d'intervenir auprès du concessionnaire;

64. Il a appelé à plusieurs reprises et il a également laissé son numéro de rappel sans aucun retour d'appel;
65. En effet, il n'a jamais été capable de parler ou rejoindre quelqu'un chez VW : il y avait des délais d'attente interminables, au-delà de 45 minutes et dans d'autres cas, il a laissé son numéro de rappel sans que personne de chez la défenderesse retourne son appel;
66. Après environ 6 tentatives d'appel, le demandeur arrête ses démarches en espérant que la défenderesse retourne ses appels, sans résultat;
67. Devant l'inertie de la défenderesse, le demandeur donne son consentement à son garagiste Point S pour effectuer les réparations nécessaires;
68. Le garagiste a remplacé le turbo du véhicule du demandeur par un autre usagé provenant d'un véhicule qui avait parcouru seulement 26 000 kilomètres pour un coût de 1 706,00 \$, tel qu'il appert de la facture jointe comme pièce **P-14**;
69. Or, au mois d'octobre 2021, à 114 000 km affichés sur l'odomètre de son véhicule, soit seulement 10 000 km parcourus avec le turbo remplacé, le même problème survient; le turbo en place n'a alors que 36 000 KM;
70. Le demandeur rappelle le même concessionnaire, VW Complexe 440, qui le réfère à la défenderesse Volkswagen Canada;
71. Cette fois-ci il réussit à parler avec un représentant de la défenderesse au service à la clientèle qui lui demande d'aller faire diagnostiquer son véhicule chez le concessionnaire;
72. Le demandeur acquiesce et se présente chez le concessionnaire Centre-Ville VW qui lui donne une évaluation des coûts pour 4 200 \$; cette évaluation chez ce deuxième concessionnaire a aussi été faite verbalement;
73. De plus, la défenderesse VW lui demande ses attentes par rapport à ce problème et lui demande de lui transmettre toutes ses factures d'entretiens, ce qu'il a fait la même journée;
74. Quatre jours après, VW rappelle le demandeur pour lui offrir un montant de 1 091\$ sur les quelque 4 200\$ que coûte la réparation, soit environ 26%;
75. Le demandeur trouve cette offre insuffisante puisque c'est VW qui doit être responsable de ce défaut et puisqu'il a déjà payé le montant de 1 706,00 \$ pour la première réparation;
76. Or, malgré que le demandeur ait expliqué ses déboires subis et malgré sa requête auprès de la défenderesse pour en arriver à une entente et bonifier son offre, cette dernière refuse

catégoriquement de le faire parce que, selon elle « *le turbo va lâcher encore* puisque la configuration et les pièces du turbo n'ont pas été améliorées »;

77. Cette admission étonnante devant le demandeur est la preuve de la connaissance du problème et de l'attitude des défenderesses face à celui-ci;
78. Suite au refus de VW et suite à cette admission, le demandeur fait ses recherches et il découvre l'article du magazine Protégez-vous daté du 21 septembre 2020 qui recommande l'entreprise VAG Services à Saint-Isidore-De-La- Prairie pour effectuer les réparations, pièce P-6;
79. Cette entreprise offre une solution permanente au défaut caché qui provoque bris de la soupape de décharge (la *wastegate*) à un coût nettement plus raisonnable, soit 1 376 \$ plus taxes pour un total de 1582,06 \$;
80. Le représentant décide alors de faire affaire avec VAG Services, tel qu'il appert d'une copie de la facture payée comme pièce **P-15**;

VIII. CONNAISSANCE DU PROBLÈME PAR LES DÉFENDERESSES

81. Les défenderesses étaient donc au courant de l'existence du problème du demandeur et des membres du groupe depuis plusieurs années et elles n'ont rien fait jusqu'à maintenant, tel qu'il appert des allégations précédentes et des pièces P-5 à P-10;
82. Par conséquent, il y a une présomption de fait en plus de la présomption légale claire que VW Canada et Audi Canada étaient au courant de ce problème et leur responsabilité doit être retenue;
83. D'ailleurs, au moment de la deuxième réparation du turbo de son moteur chez VAG Services, le demandeur a eu connaissance que ce dernier est au courant de ces défauts et il est capable d'y remédier en remplaçant le pivot de la soupape de décharge par une autre pièce faite d'un métal de meilleure qualité en acier inoxydable pour éviter la corrosion prématurée. **Voir image 7 ci-haut**;

IX. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

84. Chacun des membres du groupe est propriétaire ou locataire d'un véhicule VW ou Audi visé par le présent recours;

85. Le véhicule de chacun des membres est affecté par un problème au niveau de la soupape de recharge du turbocompresseur;
86. Les membres du groupe ont subi un préjudice en ce qu'ils n'ont pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication;
87. Le véhicule de plusieurs membres du groupe ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le bon fonctionnement du turbo compresseur du moteur, lequel n'a pas, par ailleurs, une durée de vie raisonnable;
88. Plusieurs membres ont subi un préjudice également parce que, avec la présence du défaut de fabrication du turbo compresseur du moteur, ils n'auraient pas acheté le véhicule et/ou n'auraient pas payé un prix aussi élevé;
89. Or, la présence des défauts de fabrication est contraire aux attentes des membres du groupe puisque c'est après avoir acheté ou loué leur véhicule qu'ils ont découvert, à l'usage, que le Turbo était défectueux et ne fonctionne pas adéquatement;
90. Faisant l'acquisition ou la location d'un véhicule automobile et tenant compte de son prix assez élevé, qu'il soit neuf ou usagé, les membres du groupe étaient en droit de recevoir un véhicule exempt de vice caché;
91. Les membres du groupe ont droit à une réduction de l'obligation correspondant au coût des réparations ou du remplacement du turbo;
92. Les membres du groupe ont le droit également de bénéficier d'une prolongation de garantie du turbo de 10 ans ou 200 000 km selon la première éventualité;
93. Ils ont le droit de réclamer également tous les frais d'analyse et de diagnostic ainsi que des dommages punitifs, le cas échéant;

X. LES DOMMAGES PUNITIFS

94. La réaction de VW devant les plaintes de ses clients est injustifiée et les membres du groupe, consommateur, demandent un montant raisonnable et proportionné de 300\$ par membre compte tenu des éléments suivants :
 - a. Les défenderesses connaissent l'existence du défaut de fabrication dans le turbo compresseur de leurs véhicules depuis plusieurs années;

- b. Elles n'ont pas agi ni porté assistance à leurs clients de manière uniforme et constante;
- c. Au contraire, elles ont accepté de payer certaines réparations de manière arbitraire, partielle et seulement sur demande ou sur réception d'une mise en demeure comme c'est le cas avec le demandeur, et ce malgré que l'application d'une garantie doive être un engagement complet et formel par le fabricant d'un bien;
- d. Elles connaissent leurs obligations concernant la garantie légale de qualité et de durabilité de leurs véhicules qui étendent leurs obligations au-delà de la garantie conventionnelle de base qu'elles offrent aux membres du groupe;
- e. La défenderesse Volkswagen a, par le passé, prolongé sa garantie sur la pièce similaire aux États-Unis à la suite de poursuites contre leur filiale américaine et elle devrait faire autant pour le Québec dans l'affaire actuelle;
- f. En effet, elles ont prolongé la garantie de leurs véhicules de 60 mois/100 000 km à 120 mois/192 000 km;
- g. Cette manière de traiter les membres du groupe et le refus de dédommager leurs clients n'a aucun fondement raisonnable en droit et n'a aucune excuse légitime;
- h. Malgré les appels du demandeur, la défenderesse Volkswagen s'est réfugiée derrière sa garantie du fabricant tout en ignorant les garanties légales du Québec;
- i. Le service à la clientèle de la défenderesse a informé le demandeur que la nouvelle pièce va « lâcher encore » puisqu'elle n'a pas subi aucune modification ou amélioration, et ce, depuis plusieurs années;
- j. Les comportements des défenderesses, avant, pendant et après les plaintes des membres du groupe méritent d'être sanctionnés;

95. Par conséquent, la condamnation des défenderesses aux dommages punitifs est amplement justifiée;

XI. LIEN DE CAUSALITÉ

96. Le lien de causalité entre la faute des défenderesses et les dommages subis par les membres du groupe est clair et non équivoque;

XII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. ET CE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

97. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant est bien fondée en faits et en droit;
98. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du groupe;
99. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les défenderesses à assumer leurs responsabilités ainsi que leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente Demande;
100. Le demandeur Gabriel Haviernick n'est pas le seul à avoir acheté ou loué un véhicule qui est atteint de vice caché et qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné;
101. En effet, selon les compilations des plaintes de l'Association des automobilistes, P-5, plus de 80 consommateurs se sont plaints du même vice tout en sachant que cette compilation ne tient pas compte de tous les autres membres qui se sont manifestés pour le moment;
102. La preuve à faire dans ce dossier est identique ou similaire à celle que chacun des membres du groupe devrait faire dans un recours individuel;
103. Le nombre de véhicules vendus chaque année au Québec et qui sont munis de turbocompresseur défectueux se compte par milliers;
104. En effet, durant les années visées par cette demande, les défenderesses ont vendu plusieurs milliers de ces véhicules au Québec, tel qu'il appert des extraits en liasse des guides de l'auto produits sous la pièce **P-16**;
105. Le demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du groupe, mais, compte tenu de la démonstration de ce dossier, il l'estime à des milliers de membres;
106. Il allègue qu'il n'a donc pas accès à la liste exhaustive des Membres du groupe et leur nombre ni sur l'étendue du vice caché sur leur véhicule puisque cette information se trouve en possession des défenderesses;

107. Les Membres du groupe résident dans différents districts judiciaires de la province puisque les voitures sont vendues dans toutes les régions du Québec;
108. Il est difficile, voire impossible de retracer chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
109. Afin de rejoindre tous les Membres du groupe, le demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
110. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

XIII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :

- a) Est-ce que les problèmes de la soupape de recharge dans ces véhicules constituent un vice caché?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable du turbocompresseur?
- c) Si oui, est-ce que les défenderesses sont responsables de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation du turbocompresseur?
- e) Est-ce que les membres du groupe qui ont reçu une contribution partielle de VW ou Audi Canada au coût de la réparation ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation du turbocompresseur?
- f) Est-ce que les membres du groupe qui n'ont pas fait réparer leur véhicule ont le droit à des dommages compensatoires équivalents au coût des réparations?
- g) Est-ce que les membres du groupe ont le droit aux dommages-intérêts occasionnés par le défaut de fabrication du turbocompresseur de leur véhicule?
- h) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à une prolongation de la garantie sur le turbocompresseur jusqu'à 10 ans ou 200 000 km?

- i) Est-ce que les Membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300,00\$ par Membre de la part des défenderesses?

XIV. LA QUESTION DE FAIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

111. « Quel est le montant des frais encourus pour faire diagnostiquer et/ou pour faire remplacer la soupape de décharge défectueuse du turbocompresseur de son véhicule? »

XV. NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DU GROUPE

112. Une action collective en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

XVI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :

113. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du groupe;
114. **ORDONNER** aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe les frais qu'ils ont encourus pour qu'ils fassent réparer leur véhicule chez un des concessionnaires Volkswagen et Audi et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
115. **ORDONNER** aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe les frais qu'ils ont encourus pour qu'ils fassent réparer leur véhicule dans un garage autre qu'un concessionnaire Volkswagen et Audi;
116. **ORDONNER** aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe qui auraient eu à remplacer le turbocompresseur, mais ne l'ont pas fait préférant le vendre à perte, le prix d'une telle réparation chez un concessionnaire Volkswagen ou chez un concessionnaire Audi;
117. **ORDONNER** aux défenderesses de prolonger la garantie sur le turbocompresseur de leurs véhicules visés par l'action jusqu'à 10 ans ou 200 000 km selon la première éventualité, sans aucune autre condition;
118. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres du groupe les autres frais occasionnés par le défaut de fabrication du moteur turbo de leur véhicule;

119. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

120. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de production de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

121. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

XVII. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

122. Le demandeur est Membre du groupe, il est un consommateur;

123. Le demandeur a une connaissance des faits qui justifient le recours et celui des Membres du groupe;

124. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

125. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du groupe;

126. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe et assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;

127. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

128. Il est au courant que d'autres membres ont rencontré les mêmes problèmes de turbo compresseur de leur véhicule, ce qui lui a poussé à déposer cette demande d'autorisation d'exercer une action collective;

129. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe;

130. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;

131. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

132. Il a signé la demande pour le Fonds d'aide aux actions collectives et il est prêt à se présenter devant le conseil du Fonds pour expliquer son recours;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction d'obligation, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au demandeur, Gabriel Haviernick, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au Québec d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi équipé d'un moteur turbo de modèle et années suivantes :

Volkswagen Tiguan, Atlas, Golf, Jetta, Beetle, GTI 2015-2020

et

Audi A3, A4, A5, Q3, Q5 2015-2020

ci-après le groupe »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les problèmes de la soupape de recharge dans ces véhicules constituent un vice caché?
- b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable du turbocompresseur?
- c) Si oui, est-ce que les défenderesses sont responsables de ce défaut en vertu de la **Loi sur la protection du consommateur** et en vertu du **Code civil du Québec**?

- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation du turbocompresseur?
- e) Est-ce que les membres du groupe qui ont reçu une contribution partielle de VW ou Audi Canada au coût de la réparation ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation du turbocompresseur?
- f) Est-ce que les membres du groupe qui n'ont pas fait réparer leur véhicule ont le droit à des dommages compensatoires équivalents au coût des réparations?
- g) Est-ce que les membres du groupe ont le droit aux dommages-intérêts occasionnés par le défaut de fabrication du turbocompresseur de leur véhicule?
- h) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à une prolongation de la garantie sur le turbocompresseur jusqu'à 10 ans ou 200 000 km?
- i) Est-ce que les Membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300,00\$ par Membre de la part des défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du groupe;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe les frais qu'ils ont encourus pour qu'ils fassent réparer leur véhicule chez un des concessionnaires Volkswagen et Audi et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe les frais qu'ils ont encourus pour qu'ils fassent réparer leur véhicule dans un garage autre qu'un concessionnaire Volkswagen et Audi;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe qui auraient eu à remplacer le turbocompresseur, mais ne l'ont pas fait préférant le vendre à perte, le prix d'une telle réparation chez un concessionnaire Volkswagen ou chez un concessionnaire Audi;

ORDONNER aux défenderesses de prolonger la garantie sur le turbocompresseur de leurs véhicules visés par l'action jusqu'à 10 ans ou 200 000 km selon la première éventualité, sans aucune autre condition;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser aux membres du groupe les autres frais occasionnés par le défaut de fabrication du moteur turbo de leur véhicule;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de production de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, à une date à déterminer par le tribunal plus tard, après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les défenderesses devront faire parvenir par courrier et par courriel à tous les Membres du groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse plus*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

ORDONNER aux défenderesses de transmettre au demandeur la liste des noms et adresses des Membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux défenderesses de transmettre au demandeur le montant encouru par les membres qui ont fait réparer leur véhicule chez un concessionnaire VW ou Audi dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux défenderesses de conserver les informations sur les plaintes, les réparations et les coordonnées de tous les Membres du groupe visés par la présente action collective;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

MONTREAL, le 24 janvier 2023

ADAMS AVOCAT INC.

ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs du demandeur

AVIS
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, à le demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

- PIÈCE P-1 :** Contrat de location du véhicule du demandeur;
- PIÈCE P-2 :** Contrat d'achat du véhicule du demandeur;
- PIÈCE P-3 :** État de renseignement d'une personne morale de Volkswagen;
- PIÈCE P-4 :** État de renseignement d'une personne morale d'Audi;
- PIÈCE P-5 :** Tableau des plaintes de l'APA;
- PIÈCE P-6 :** Article du magazine Protégez-vous 21 septembre 2020;
- PIÈCE P-7 :** Article du Guide de l'auto 23 septembre 2020;
- PIÈCE P-8 :** Forum dédié au problème du turbo 2020;

PIÈCE P-9 : Article du magazine Moneysense 25 novembre 2021;

PIÈCE P-10 : Avis d'information à l'intention des concessionnaires aux É.-U.;

PIÈCE P-11 : Décision de la Cour du Québec division de petite créance;

PIÈCE P-12 : Article de Top classaction.com du 24 juin 2022;

PIÈCE P-13 : Copie en liasse des entretiens du véhicule du demandeur;

PIÈCE P-14 : Facture de la première réparation du garage Point S;

PIÈCE P-15 : Facture de la deuxième réparation du garage VAG Services;

PIÈCE P-16 : Extraits en liasse des guides de l'auto produits.